

FATCA: Communication sous forme agrégée de comptes américains sans déclaration de consentement pour l'année 2015 (ne concerne pas la communication sous forme agrégée des établissements financiers non participants n'ayant pas fourni de déclaration de consentement selon l'art. 10 al. 2 let. b de la loi FATCA)

Selon l'article 10 alinéa 1 lettre b de la loi FATCA, les établissements financiers suisses rapporteurs sont tenus de communiquer à l'IRS, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, les données agrégées relatives aux comptes américains pour lesquels il n'existe aucun consentement du titulaire ou de la titulaire.

Sur demande du secteur financier concerné, le SFI a demandé au Trésor américain – l'autorité compétente – d'accorder une prolongation unique jusqu'au 31 mars 2016. L'autorité compétente américaine a confirmé par écrit au SFI que les Etats-Unis ne considéraient pas comme une infraction grave selon l'article 11, paragraphe 2 de l'accord FATCA le fait que les données agrégées relatives aux comptes américains sans déclaration de consentement pour l'année 2015 soient communiquées au plus tard le 31 mars 2016. L'AFC considère cette situation comme un cas d'application de l'article 13 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif. Elle n'ouvrira donc pas de procédure pénale en violation de l'obligation de communication dans ces circonstances particulières, limité à ces cas précis et à l'encontre des instituts financiers s'annonçant auprès d'elle (art. 18 al. 1 let. d en corrélation avec art. 10 al. 1 let. b loi FATCA). Cela a pour conséquence que les établissements financiers doivent s'annoncer auprès de l'AFC (Division affaires pénales et enquêtes) afin de pouvoir bénéficier de la prolongation mentionnée exempte de peine.